

Questions-réponses sur les projets de revitalisation 2022-2024

[21.01.2025, d'éventuelles modifications peuvent encore intervenir]

Sommaire

Processus et délais	2
1. Jusqu'à quand les projets de revitalisation peuvent-ils être cofinancés par des fonds provenant des mesures de stabilisation?	2
2. Quand les fonds promis sont-ils versés?	2
3. Est-il possible de recevoir un acompte?.....	2
4. Est-il possible de procéder à des ajustements en cas de retard?.....	2
5. Jusqu'à quelle date les rapports intermédiaires peuvent-ils être remis ?.....	2
6. Jusqu'à quelle date le rapport final peut-il être remis ?.....	3
7. Notre projet ne se termine que fin juin. Comment pouvons-nous remettre le rapport final à la même période ?	3
8. Une facture qui n'est reçue qu'en août 2025 peut-elle encore être prise en compte rétroactivement ?.....	3
Frais	3
9. Les fonds provenant des mesures de stabilisation peuvent-ils être utilisés pour couvrir les frais de personnel internes liés aux projets?	3
10. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration peuvent-ils être financés par des fonds provenant des mesures de stabilisation?	3
11. Les projets peuvent-ils être financés par des fonds issus des mesures de stabilisation pour permettre aux participants et participantes de bénéficier d'offres moins chères, voire gratuites?.....	4
12. Les cadeaux, équipements, goodies ou gadgets peuvent-ils être financés par des fonds provenant des mesures de stabilisation?.....	4
13. Les frais occasionnés avant la conclusion de la convention de prestations peuvent-ils être décomptés?.....	4
Ecarts par rapport au budget approuvé	4
14. Le coût effectif d'une phase dépasse les estimations budgétaires. Que faire?.....	4
15. Le coût effectif d'une phase est inférieur aux estimations budgétaires. Qu'advient-il de la somme restante?	4
16. Le budget peut-il facilement être ajusté?	4
17. Une phase du projet peut-elle faire l'objet d'une compensation?.....	5
18. Dans le cadre d'une phase de projet, les économies réalisées sur les frais de personnel peuvent-elles être utilisées pour d'autres postes de dépenses, par exemple pour l'achat de matériel?	5
19. Les fonds non utilisés peuvent-ils être transférés d'un projet à un autre au sein de la même fédération ?	6
20. Nous avons utilisé l'entier de notre budget. Est-il possible d'obtenir des fonds supplémentaires provenant des mesures de stabilisation ?	6
21. Il nous reste du budget fin juin 2025. Pouvons-nous effectuer un paiement anticipé pour les dépenses futures ?	6
22. Que se passe-t-il si certains jalons ne sont pas atteints mais que le budget total est tout de même consommé ?	6
Justificatif de coûts	6
23. Comment les frais effectifs doivent-ils être justifiés?.....	6
24. Les contributions propres doivent-elles aussi faire l'objet d'une justification?.....	6
25. Comment les frais de personnel internes doivent-ils être justifiés?.....	6
26. Les factures de tiers sont-elles soumises et remboursées avec ou sans TVA? Comment l'impôt préalable doit-il être comptabilisé?.....	7

Processus et délais

1. Jusqu'à quand les projets de revitalisation peuvent-ils être cofinancés par des fonds provenant des mesures de stabilisation?
Sous réserve qu'ils répondent aux autres exigences, les projets peuvent être subventionnés jusqu'à leur échéance ou jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard. S'ils se poursuivent au-delà de cette date, ils ne bénéficieront plus des fonds provenant des mesures de stabilisation.
2. Quand les fonds promis sont-ils versés?
Swiss Olympic accompagne la mise en œuvre des différents projets et définit un échéancier de paiement, de sorte que les contributions sont versées uniquement en fonction de l'avancée du projet (à la fin d'une phase) et seulement si les dépenses sont imminentes. Chaque versement partiel intervient à la fin d'une phase ou d'une étape clé du projet. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une phase de projet est considérée comme achevée une fois que la fédération a envoyé un rapport intermédiaire et que Swiss Olympic l'a approuvé. Swiss Olympic met à la disposition des fédérations un modèle de rapport intermédiaire. Tant qu'une phase de projet n'est pas terminée, les versements liés à une phase ultérieure sont en principe exclus. Le versement des contributions par Swiss Olympic dépend du calendrier des étapes clés et de l'échéancier. Les fonds sont virés sous 14 jours à compter de l'approbation du rapport intermédiaire ou du rapport final, sur le compte indiqué à Swiss Olympic par la fédération.
3. Est-il possible de recevoir un acompte?
Si une fédération a besoin de liquidités pour lancer un projet, il est possible, sous réserve d'acceptation par Swiss Olympic, de recevoir un acompte unique après signature d'une convention de prestations avec Swiss Olympic. En règle générale, de tels versements anticipés ne doivent pas dépasser 20 % de la somme totale.
4. Est-il possible de procéder à des ajustements en cas de retard?
Avant la signature de la convention de prestations, les fédérations ont la possibilité d'actualiser les phases du projet en tenant compte des éventuels retards. Il est cependant primordial que la dernière phase du projet s'achève au plus tard fin juin 2025. Tout retard dans la mise en œuvre du projet intervenant après la signature de la convention de prestations doit être mentionné et justifié dans le rapport intermédiaire. A partir de juillet 2025, les frais ne pourront plus être décomptés et seront à la charge de la fédération.
5. Jusqu'à quelle date les rapports intermédiaires peuvent-ils être remis ?
Lorsqu'une étape est atteinte conformément au plan des étapes et des paiements, c'est-à-dire à la fin d'une phase, le rapport intermédiaire écrit, y compris les justificatifs nécessaires, doit être remis à Swiss Olympic. Le versement de la contribution convenue pour cette phase n'intervient qu'une fois que le rapport intermédiaire a été vérifié et approuvé par Swiss Olympic. Si, dans une phase, le rapport intermédiaire n'a pas encore été remis à Swiss Olympic pour examen, non seulement les paiements pour cette phase, mais aussi les contributions pour les phases futures sont exclus (cf. art. 7 et 8 de la convention). Swiss Olympic recommande donc de soumettre le rapport intermédiaire à Swiss Olympic immédiatement après la fin de la phase. Si les rapports ne sont remis qu'à la fin du projet, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2025, les éventuelles demandes d'adaptation du projet, de report de budget et autres ne seront plus possibles. Il est donc dans l'intérêt de la fédération de soumettre les rapports intermédiaires à Swiss Olympic pour examen et approbation rapidement après la fin de la phase.

6. Jusqu'à quelle date le rapport final peut-il être remis ?
<p>Swiss Olympic doit présenter à l'OFSPPO un rapport pour chaque projet d'ici le 30 septembre 2025. C'est pourquoi les fédérations doivent impérativement envoyer leurs rapports finaux à Swiss Olympic d'ici le 30 juin 2025. Attention: pour les projets terminés avant la fin du mois de mars 2025, les fédérations doivent produire le rapport final dans les trois mois suivant l'achèvement du projet.</p> <p>Le modèle de rapport final ainsi qu'un exemple peuvent être consultés sur le site Internet de Swiss Olympic en cliquant sur le lien suivant : Lien</p> <p>Le rapport final doit être approuvé par l'organe de direction stratégique de la fédération et adopté avant d'être transmis à Swiss Olympic.</p>
7. Notre projet ne se termine que fin juin. Comment pouvons-nous remettre le rapport final à la même période ?
<p>Conformément à la convention, art. 13, le membre remet à Swiss Olympic un rapport final selon le modèle Swiss Olympic dans les trois mois suivant la fin de la dernière phase du projet, respectivement au plus tard le 30 juin 2025. Swiss Olympic recommande donc de terminer le projet en avril 2025 déjà, afin que le rapport intermédiaire de la dernière phase et le rapport final puissent être élaborés et remis dans les deux mois restants.</p> <p>Grâce aux modèles mis à disposition par Swiss Olympic, il devrait être possible de rédiger le rapport final de manière à ce que seules les dernières factures manquantes doivent encore être ajoutées fin juin 2025.</p>
8. Une facture qui n'est reçue qu'en août 2025 peut-elle encore être prise en compte rétroactivement ?
<p>Non. Le projet doit être terminé au plus tard le 30 juin 2025. Les factures de tiers arrivant après le 30 juin 2025 ne pourront pas être prises en compte. Il incombe à la fédération de vérifier que toutes les factures sont envoyées dans les délais.</p>

Frais

9. Les fonds provenant des mesures de stabilisation peuvent-ils être utilisés pour couvrir les frais de personnel internes liés aux projets?
<p>Il est permis d'utiliser les fonds provenant des mesures de stabilisation pour couvrir les frais relatifs au personnel existant (directeurs/directrices, assistants/assistantes, collaborateurs/collaboratrices spécialisés, etc.) uniquement si ceux-ci sont occasionnés et versés en plus du taux d'occupation ordinaire et qu'ils sont justifiés séparément, de manière transparente et compréhensible, par exemple au moyen de relevés détaillés du temps consacré au projet ou de rapports de travail.</p> <p>En outre, les coûts salariaux supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des projets (y compris la gestion de projet) en cas d'embauche de nouvelles personnes ou d'augmentation du temps de travail pour celles déjà en poste peuvent être financés par des fonds provenant des mesures de stabilisation.</p> <p>Les prestations sociales peuvent être incluses dans le décompte des frais de personnel.</p>
10. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration peuvent-ils être financés par des fonds provenant des mesures de stabilisation?
<p>Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration – par exemple dans le cadre d'offres Club Management, de manifestations de lancement, d'ateliers, etc. – ne peuvent pas être financés par les mesures de stabilisation. Ces frais doivent être pris en charge par la fédération ou par les personnes participantes elles-mêmes.</p>

11. Les projets peuvent-ils être financés par des fonds issus des mesures de stabilisation pour permettre aux participants et participantes de bénéficier d'offres moins chères, voire gratuites?
Le prix des cours/offres doit être le même qu'après le 30 juin 2025 (ou, si une offre existait déjà, qu'avant la pandémie). En d'autres termes, le manque à gagner résultant d'une offre à prix réduit ne peut pas être compensé par des contributions provenant des mesures de stabilisation.
12. Les cadeaux, équipements, goodies ou gadgets peuvent-ils être financés par des fonds provenant des mesures de stabilisation?
Non. Ces coûts doivent être pris en charge par la fédération. Le budget du projet approuvé par Swiss Olympic fait foi (cf. annexe C de la convention de prestations conclue entre Swiss Olympic et la fédération).
13. Les frais occasionnés avant la conclusion de la convention de prestations peuvent-ils être décomptés?
Les dépenses engagées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 et visant à atteindre l'objectif du projet peuvent être prises en compte dans les phases approuvées du budget du projet, même si elles interviennent avant la conclusion de la convention de prestations. Exemple: La première phase d'un projet approuvé en juin 2023 a en réalité commencé en août 2022. Les frais en lien avec ce projet engendrés entre août 2022 et juin 2023 et pouvant être justifiés de façon plausible peuvent être pris en compte.

Ecarts par rapport au budget approuvé

14. Le coût effectif d'une phase dépasse les estimations budgétaires. Que faire?
Il est possible de décompter les frais effectifs. Si les dépenses liées à une phase sont supérieures à ce qui a été budgété, le montant restant pour la durée résiduelle du projet est réduit d'autant.
15. Le coût effectif d'une phase est inférieur aux estimations budgétaires. Qu'advient-il de la somme restante?
Dans cette situation, les phases suivantes bénéficient de plus de moyens que ce qui avait été budgété pour toute la durée résiduelle du projet. En concertation avec Swiss Olympic, la fédération peut ainsi engager des dépenses supplémentaires (par exemple en cas de prix du marché plus élevé qu'au moment de la budgétisation) dans les phases suivantes, à condition que cela l'aide à atteindre les objectifs fixés. Quoi qu'il en soit, Swiss Olympic doit impérativement être consultée. Les frais supplémentaires qui n'ont pas été budgétés dans le projet soumis, qui ne sont pas dus à une modification du projet ou qui n'ont pas fait l'objet d'un avenant au contrat sont à la charge de la fédération.
16. Le budget peut-il facilement être ajusté?
Le budget du projet approuvé par Swiss Olympic fait foi dans la mesure où il fait partie intégrante de la convention de prestations (cf. annexe C) conclue entre Swiss Olympic et la fédération. Tout dépassement du budget global est à la charge de la fédération dans la mesure où un montant maximum a été approuvé. Des dépenses globales inférieures à ce qui a été budgété ne posent en principe pas problème. Il convient toutefois de tenir compte des points suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Des frais de mise en œuvre inférieurs à ce qui a été budgété ne doivent pas donner lieu à une augmentation du pourcentage financé par les mesures de stabilisation. En d'autres termes, la part du projet autofinancée doit être identique ou plus importante.

- Si le budget n'a pas été atteint pour les parties financées par les mesures de stabilisation, les économies réalisées ne doivent pas servir à couvrir les frais supplémentaires engagés dans les parties financées par d'autres sources.

Si les économies sont dues à une modification substantielle du projet, cette dernière doit être approuvée. Cela peut par exemple être le cas quand des parties entières du projet ne sont pas réalisées ou sont abandonnées.

Il n'y a pas encore de règles pour les cas où le budget de certains postes de dépenses est dépassé, mais que le plafond budgétaire global du projet est respecté (c'est-à-dire quand des économies ont été réalisées sur d'autres postes de dépenses). On considère qu'il s'agit alors plutôt d'une réallocation du budget approuvé entre les différents postes. La procédure suivante est proposée:

- Ecart de budget (par poste de dépenses) < CHF 2000 = ajustements possibles sans être signalés;
- Ecart de budget (par poste de dépenses) compris entre CHF 2000 et CHF 20 000 = ajustements possibles, mais devant être justifiés de manière claire dans le rapport intermédiaire ou le rapport final;
- Ecart de budget (par poste de dépenses) > CHF 20 000 = ajustements possibles uniquement après approbation par le CD de Swiss Olympic (le CD part du principe que le projet a subi des modifications importantes qui doivent dans tous les cas être approuvées)

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que toute modification substantielle du projet ou de son contenu doit toujours être validée et qu'en cas de dépassement du budget global du projet, les frais supplémentaires sont toujours à la charge de la fédération.

17. Une phase du projet peut-elle faire l'objet d'une compensation?

Les économies réalisées dans les postes de dépenses financés par les mesures de stabilisation ne doivent pas servir à couvrir les frais supplémentaires occasionnés dans les postes de dépenses qui, selon le budget, doivent être financés par la fédération ou ses sponsors/partenaires.

Exemple: Grâce à une action spéciale, une fédération peut acquérir à un tarif avantageux le matériel financé par les fonds de la Confédération dans le cadre de son projet. Parallèlement, il apparaît qu'un événement qu'elle et ses sponsors financent reviendra plus cher que prévu. La fédération a l'interdiction d'utiliser les économies réalisées sur le matériel pour couvrir les frais supplémentaires engendrés dans le cadre de l'événement.

En revanche, il est possible d'utiliser l'argent économisé pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés dans des postes de dépenses également financés par les fonds de la Confédération (cf. question 18).

18. Dans le cadre d'une phase de projet, les économies réalisées sur les frais de personnel peuvent-elles être utilisées pour d'autres postes de dépenses, par exemple pour l'achat de matériel?

Chaque projet doit répondre à un objectif précis et être mené de la manière la plus économique possible. Il est permis d'utiliser les économies réalisées dans des postes de dépenses financés par les mesures de stabilisation pour compenser les frais supplémentaires engendrés dans d'autres postes de dépenses également financés par les fonds de la Confédération. Les principes régissant les écarts de budget sont expliqués à la question 16. Si des modifications substantielles dans le projet se profilent, tant du point de vue du contenu que sur le plan financier, il convient de déposer une demande auprès de Swiss Olympic. En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec Swiss Olympic suffisamment tôt.

Exemple: Une fédération a prévu CHF 100 000 pour un poste de chef de projet dans son budget et peut embaucher une personne pour CHF 60 000. Le projet comprend également une manifestation sportive dont le matériel est estimé à environ CHF 40 000. Aussi bien le poste que le matériel sont financés par les fonds de la Confédération. La fédération a le droit d'utiliser les CHF 40 000 économisés sur le personnel pour d'autres postes de dépenses du projet financés par la Confédération, par exemple pour acheter du matériel de meilleure qualité ou éventuellement un peu plus de matériel, si cela sert l'objectif du projet. A partir de CHF 2000, l'existence de frais supplémentaires doit être justifiée dans le rapport intermédiaire ou dans le rapport final. A partir de CHF 20 000, la présence de frais supplémentaires doit impérativement être approuvée au préalable par Swiss Olympic.

19. Les fonds non utilisés peuvent-ils être transférés d'un projet à un autre au sein de la même fédération ?
Non. Les montants alloués par Swiss Olympic conformément à la convention sont liés à un projet et ne peuvent pas être transférés à d'autres projets de la même fédération.
20. Nous avons utilisé l'entier de notre budget. Est-il possible d'obtenir des fonds supplémentaires provenant des mesures de stabilisation ?
Non. Les contributions déterminantes sont celles prévues à l'article 6 de la convention. Les moyens supplémentaires ne peuvent pas être sollicités et doivent être supportés par la fédération elle-même (cf. art. 10 de la convention).
21. Il nous reste du budget fin juin 2025. Pouvons-nous effectuer un paiement anticipé pour les dépenses futures ?
Non. Le projet sera terminé le 30 juin 2025. Seules les dépenses jusqu'à fin juin 2025 peuvent être prises en compte. Les acomptes pour les prestations fournies après le 30 juin ne peuvent pas être financés par des fonds de la Confédération. Les dépenses engagées à partir du 1er juillet 2025 doivent être supportées par la fédération elle-même (cf. art. 12 de la convention).
22. Que se passe-t-il si certains jalons ne sont pas atteints mais que le budget total est tout de même consommé ?
Si des jalons ne sont pas entièrement atteints, Swiss Olympic vérifie s'il s'agit d'une modification importante du projet. Si c'est le cas, la fédération peut être obligée de rembourser les contributions déjà reçues (cf. art. 10 et art. 19 de la convention).

Justificatif de coûts

23. Comment les frais effectifs doivent-ils être justifiés?
La documentation et les explications doivent être à la fois transparentes et exhaustives. Le dossier doit contenir notamment les paiements effectués avec indication des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, le numéro de la facture et sa date. Néanmoins, il peut être adapté et proportionné au degré de détail et à l'étendue de la phase.
24. Les contributions propres doivent-elles aussi faire l'objet d'une justification?
Chaque fédération est tenue de contribuer à la réalisation du projet, par exemple à travers une participation interne ou le financement d'autres frais. Tous les frais budgétés dans les contributions propres doivent faire l'objet de justificatifs. Pour les frais de personnel, Swiss Olympic met un modèle à la disposition des fédérations (voir aussi question 25).
25. Comment les frais de personnel internes doivent-ils être justifiés?
Les justificatifs liés aux charges salariales (y compris les cotisations sociales) doivent être envoyés avec le rapport intermédiaire. Ils doivent inclure les données relatives à chaque collaborateur/collaboratrice, son salaire mensuel ou annuel, son taux horaire et son investissement mensuel (par phase de projet). Les données salariales doivent être soumises sous forme de pseudonyme (par ex. collaborateur 1, M1, collaboratrice X). En outre, le dossier doit indiquer quels coûts peuvent être imputés au projet et financés par des fonds fédéraux et quelle part est prise en charge par la fédération ou, le cas échéant, par des sponsors/partenaires. Swiss Olympic met un modèle à la disposition des fédérations. La charge de travail interne doit être enregistrée en détail par projet et les données correspondantes doivent également être

conservées en cas de vérification ultérieure. Dans le cadre d'une vérification, la fédération doit pouvoir accéder à tout moment aux données pseudonymisées et les attribuer à ses collaborateurs.

26. Les factures de tiers sont-elles soumises et remboursées avec ou sans TVA? Comment l'impôt préalable doit-il être comptabilisé?

Indépendamment du fait qu'il y ait ou non assujettissement à la TVA, les factures de tiers issues des projets de revitalisation peuvent être soumises à Swiss Olympic, **TVA incluse**. Swiss Olympic rembourse les frais occasionnés en rapport avec le projet, **TVA comprise**. Pour les fédérations assujetties à la TVA, cela a toutefois pour conséquence que **l'intégralité de l'impôt préalable** pour les coûts susmentionnés **ne peut pas être revendiqué**. Cela signifie que la facture est comptabilisée dans les dépenses de la comptabilité de la fédération, **TVA incluse**, et que **l'impôt préalable ne peut pas être revendiqué**.